

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : DE-SEPEL2025-15

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code des transports et notamment son article L. 5331-6 et 7,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-4,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements,

Considérant les travaux de confortement et de mise en sécurité du môle du port départemental de Lomener à Ploemeur (56),

Considérant que les travaux sont prévus sur l'ensemble de la digue 1, digue 2 et digue 3 du port telles que décrites sur le plan joint,

Considérant les risques inhérents à la mise en œuvre des moyens, aux manœuvres nécessaires des engins de chantier et à la géographie du site,

Considérant qu'il appartient notamment à l'autorité portuaire compétente de prendre toute disposition appropriée afin de garantir la sécurité des usagers et du public dans le périmètre portuaire,

SUR proposition du directeur général des services,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'accès à la digue du port départemental de Lomener à Ploemeur, par voie terrestre ou par voie maritime est strictement interdit à toute personne, véhicule ou embarcation à l'exception des personnels autorisés et tout engin nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette interdiction est valable à compter du **12 mai 2025** et pendant toute la durée des travaux jusqu'au repli de la base vie qui est prévue aux alentours du 15 novembre 2025.

Article 2 :

Cette interdiction est valable depuis la jonction entre le quai Gilles Gahinet et l'entrée de digue. Elle est matérialisée par la mise en place de barrières adaptées sur l'ensemble du site. (cf. plan en annexe).

Article 3 :

L'accès à la cale de mise à l'eau (adossée à la digue 1), par les usagers du service de transports de passagers de la société privée Laïta Croisières reste possible dans les conditions suivantes :

- L'accès est matérialisé par un corridor le long de la cale avec des garde-corps ou barrières de chaque côté jusqu'au quai Gilles Gahinet,
- Les passagers emprunteront uniquement ce corridor en présence et sous la responsabilité de personnel de Laïta Croisière,
- L'accès à la cale par les passagers se fait par un portillon situé quai Gilles Gahinet. En dehors des périodes d'embarquement et débarquement des passagers, ce portillon sera verrouillé et l'accès strictement interdit sauf accès des secours et besoins inhérents au chantier.

Article 4 :

En dehors des moyens nautiques des entreprises missionnées pour les travaux, l'amarrage de tout navire sur le môle depuis le plan d'eau, de même que tout mouillage à l'aplomb du môle est interdit durant la même période.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La direction de l'environnement, la direction des infrastructures et des mobilités, Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le maire de Ploemeur, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ploemeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

A Vannes, le 28 avril 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

Le directeur de l'environnement



Romain CHAUVIERE

Port départemental de Lomenier

Arrêté DE-SEPTEL2025-15

Interdiction d'accès au môle

Publié en ligne le 29/04/2025

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 056-225600014-20250428-DE_SEPEL2025_15-AR

